

Testament - Pacte successoral

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

 Dépôt du testament

 Ouverture du testament

 Le pacte successoral

Recours

Généralités

Le droit civil étant réglé par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter la [fiche fédérale](#) concernant le testament et le pacte successoral. Le droit cantonal fixe toutefois les autorités compétentes.

Descriptif

Pour les modalités et les spécificités du testament et du pacte successoral, se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Procédure

Dépôt du testament

Le **Juge de commune** est compétent pour la réception du testament oral.

Les testaments instrumentés par un notaire (testaments publics) sont conservés par celui-ci. Il est également possible de déposer un testament auprès d'un notaire tout en l'ayant rédigé soit même (testament olographe).

Ouverture du testament

Le **Juge de commune** est compétent pour l'ouverture des testaments et pactes successoraux.

Le pacte successoral

Le pacte successoral, pour être valable, doit être conclu devant notaire.

Recours

Les décisions du Juge de commune susceptibles de recours doivent être contestées auprès du **Tribunal de district**.

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998

Sites utiles

Juges et vice-juges de commune